

COMPTE-RENDU
PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux milles vingt-six le 20 Mars à 20h30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LANDELLES ET COUPIGNY.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOUILLET Didier	GIESNER Véronique	LETELLIER Christelle
CAILLOT Jacques	OUTREQUIN Elise	LE CANU Kévin
MICHEL Chantal	JORET Séverine	POURADIER Christiane
DEBROIZE Pascal	JOUAULT Denis	ROHEE Evelyne
ENGUEHARD Ronan	LETELLIER Adrien	BISSON Maxime

Absents : Ronan ENGUEHARD donne procuration à Denis JOUAULT

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION

1 - Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de M. Denis JOUAULT, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme OUTREQUIN Élise a été désignée en qualité de secrétaire (Art. L 2121-15 du CGCT).

2 - Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122.7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. SI, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme POURADIER Christiane, Mme OUTREQUIN Élise.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseil municipal l'a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant

l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; mais il en est fait spécialement mentions dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	14
f. Majorité absolue	8

Nombre de suffrages obtenus par le candidat

JOUAULT Denis	14	quatorze
---------------	----	----------

M. JOUAULT Denis a donc été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3 - Election des adjoints

Sous la présidence de M. Denis JOUAULT, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints de la commune.

3.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevées sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 3 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

Résultat du premier tour

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	13
f. Majorité absolue	8

Indiquer les noms et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DEBROIZE Pascal	13	
ROHÉE Evelyne	13	
BOUILLET Didier	13	

Le Maire demande s'il y a des observations ou des réclamations, en l'absence de observations et de réclamations, le procès-verbal est clos.

INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que le régime de l'indemnité de fonction susceptible d'être attribuée au maire et aux adjoints est fixé par les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, soit pour la strate de population de 500 à 999 habitants à 44.30 % de l'indice brut 1027 pour le maire, sauf si le conseil municipal en décide autrement et au taux de 11.77 % du même indice pour les adjoints.

Il est proposé de voter au scrutin secret ou public.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote au scrutin public pour l'attribution de l'indemnité du maire proposée à 44.30 % de l'indice brut 1027 et celle des adjoints à 9.73% du même indice.

Le conseil municipal, par 15 voix pour, décide d'attribuer une indemnité de fonction au taux de 44.30 % de l'indice brut 1027 pour Monsieur le Maire, et, décide à l'unanimité d'attribuer une indemnité de 9.73 % de l'indice brut 1027 pour chacun de trois adjoints, et ce, avec effet au 23 mars 2026.

Monsieur Denis JOUAULT, maire de LANDELLES ET COUPIGNY, percevra à compter du 23 mars 2026, une indemnité brute mensuelle égale à 44.30% de l'indice brut 1027, de même, Monsieur Pascal DEBROIZE, Madame Evelyne ROHEE, et Monsieur Didier BOUILLET, adjoints, percevront chacun en ce qui les concerne une indemnité brute mensuelle égale à 9.73% de l'indice brut 1027.

La séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance,
OUTREQUIN Élise

Le Maire,
Denis JOUAULT



